

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 mars 2023 à 9h30
en salle Etienne Burger au SDEA
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BACH Francis ; **BARBIER** Patrick ; **DECKER** Claude ; **DOLLINGER** Isabelle ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MANDRY** Jean-Claude ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **SENE** Marc ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIEHL Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HUBER Claude (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
IMBS Pia (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
ISEL Roger (donne pouvoir à **WOLF** Francis)
SCHAAL Thierry (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)

Membres absents excusés : Mme/MM.

GUILLIER Anne ; **HOFFSESS** Marc ; **RIEDINGER** Denis ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
HUFSCMITT Franck, Directeur de la Transition Écologique
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef de services des Affaires juridiques

Date de convocation : 23 mars 2023

**PROJET URBAIN PARTENARIAL : PROJET DE CONVENTION A
SAINTE-MARIE-AUX-MINES (PERIMETRE DU VAL D'ARGENT)**

A la demande du Président, M. Pascal MELLIER, Directeur Général Adjoint Territoires, informe les membres de la Commission Permanente que deux projets d'aménagement sont envisagés sur le ban communal de Sainte-Marie-aux-Mines – rue Saint-Blaise sur les terrains privés cadastrés n° 134 et 135 section BA, et jouxtant une voie publique.

Il précise que l'un des projets d'aménagement est porté par Mme Francine BOUDRY et que l'autre est porté par M. Jean-François CHRISTIEN et Mme Lorène LE SAINT.

Il indique que la desserte de ces terrains nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement, pour un coût total estimé à 13 500 € HT, soit 16 200 € TTC.

Il expose qu'il est envisagé la constitution d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, le SDEA et les aménageurs concernés.

Il précise qu'à ce titre, le coût des travaux est intégralement porté à la charge des aménageurs, et réparti entre :

- d'une part, Mme Francine BOUDRY, à hauteur de 29,37 %, soit 3 965 € HT et 4 758 € TTC,
- et d'autre part, M. Jean-François CHRISTIEN et Mme Lorène LE SAINT, à hauteur de 70,63 %, soit 9 535 € HT et 11 442 € TTC.

Il déclare qu'une convention exposant les modalités administratives, financière et juridiques de ce PUP a été rédigée en ce sens.

APRES en avoir délibéré ;

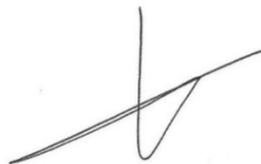
**LA COMMISSION PERMANENTE
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Pascal MELLIER.
- **APPROUVE** le projet de convention de PUP joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Christophe PANTZER, Président de la Commission Locale Assainissement du Val d'Argent, à signer ledit PUP et tous les documents y afférents.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_4-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023



Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L332-11-3, L332-11-4 et L332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Madame Francine BOUDRY, domiciliée au 7a rue du Général de Gaulle 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES,

et désignée ci-après par « **l'Aménageur 1** »

Et **Monsieur Jean-François CHRISTIEN et Madame Lorène LE SAINT**, domiciliés au 2a rue des Fleurs 67560 ROSHEIM,

sont désignés ci-après par "**l'Aménageur 2**"

Et la **Commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES**, représentée par Madame Noëllie HESTIN, en qualité de Maire et agissant en vertu d'une délibération du [REDACTED] 2023 (annexe n°1),

et désignée ci-après par "**la Commune ou la Collectivité**"

Et **Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, établissement public, en tant que maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur le ban de la Commune de Sainte-Marie-aux-Mines, représenté par le Président de la Commission Locale du Val d'Argent, M. Christophe PANTZER, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du SDEA du 29/03/2022 (annexe n°2),

et désigné ci-après par "**le SDEA**"

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement dont la réalisation, par la Collectivité, est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions édifiées dans le périmètre ci-après défini de l'opération d'aménagement dénommée « Lieu-dit Saint-Blaise » et située rue de Saint Blaise à Sainte-Marie-aux-Mines, section BA, parcelles cadastrales n° 134 et 135 (voir périmètre en annexes 3 et 4).

La compétence « assainissement collectif » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités tandis que la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension du réseau d'assainissement collectif rue de Saint Blaise à Sainte-Marie-aux-Mines sur une longueur de 25 ml en PVC DN 200 mm pour un coût total de 13 500,00€ HT, soit 16 200,00 € TTC (estimation jointe en annexe n°3).

En ce qui concerne l'assainissement, il est expressément précisé que les rubriques ci-dessus ne prennent pas en compte les équipements propres de l'opération au sens du code de l'urbanisme, et notamment les branchements. Ces derniers seront à établir suivant les modalités habituelles décrites dans les règlements de service d'assainissement applicables.

La Commune n'engagera pas de travaux complémentaires.

Article 2 : Obligations du SDEA

Il est précisé que la réalisation des travaux est conditionnée par la fourniture d'une preuve que :

- Mme Francine BOUDRY s'est bien rendue propriétaire de la parcelle n°134, concernée par la présente convention (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par notaire) ;
- Monsieur Jean-François CHRISTIEN et Madame Lorène LE SAINT se sont bien rendus propriétaires de la parcelle n°135, concernée par la présente convention (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par notaire) ;

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention ou, si elle est postérieure à la date de signature de la présente convention, dans un délai de 6 mois après la date de réception par le SDEA des pièces prouvant que chaque aménageur est devenu propriétaire des parcelles en cause.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délai les Aménageurs 1 et 2 et la Commune sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ces derniers.

Article 3 : Obligations des Aménageurs 1 et 2

Les Aménageurs 1 et 2 s'engagent à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

L'ensemble du coût total des équipements publics est à la charge des Aménageurs 1 et 2, conformément à la répartition suivante.

Propriétaires futurs des parcelles :

- Madame Francine BOUDRY, pour la parcelle n°134 ;
- Monsieur Jean-François CHRISTIEN et Madame Lorène LE SAINT, pour la parcelle n°135.

ESTIMATION DES SURFACES AMENAGÉES DANS L'EMPRISE DU PUP		
Parcelles cadastrales	Surfaces (en m ²)	Répartition par propriétaire (en %)
Terrain à urbaniser n°134	440	29,37
Terrain à urbaniser n°135	1 058	70,63
TOTAL	1 498	100,00

COÛT PUP / OPÉRATION			
Parcelles cadastrales	Montant en Euros HT	Montant en Euros TTC	
Terrain à urbaniser n°134 = 440 m ²	3 965	4 758	dans le cadre de la convention
Terrain à urbaniser n°135 = 1058 m ²	9 535	11 442	
TOTAL DES TRAVAUX	13 500	16 200	

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REALISATION DU COLLECTEUR (en € HT)	13 500
MONTANT ESTIMATIF (en € TTC)	16 200

Cette répartition financière aboutirait à un impact financier estimé à 10,81 € TTC au m².

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation à la charge de chaque Aménageur, arrondi à l'unité, est le suivant :

- Aménageur 1, Madame Francine BOUDRY, pour 440 m² : 3 965 € HT soit 4 758 € TTC ;
- Aménageur 2, Monsieur Jean-François CHRISTIEN et Madame Lorène LE SAINT, pour 1 058 m² : 9 535 € HT, soit 11 442 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande des Aménageurs 1 et/ou 2, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge desdits Aménageurs ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Les participations définitives seront calculées sur la base des montants définitifs des travaux, déduction faite de subventions obtenues par la Commune le cas échéant.

Article 4 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan cadastral (joint en annexe n°4).

Article 5 : Modalités financières

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, les Aménageurs 1 et 2 s'engagent à procéder au paiement de la participation qui sera mise à leur charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- Les Aménageurs procéderont à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur concerné sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie (ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées par le projet d'aménagement), les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 10 ans.

Commenté [MH1]: A adapter par la commune.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Liste des annexes

- Annexe n°1 : Délibération de la Commune en date du 2023
Annexe n°2 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du 29 mars 2023
Annexe n°3 : Plan cadastral
Annexe n°4 : Plan de zonage et périmètre d'application de la convention
Annexe n°5 : Devis, récapitulatif financier des travaux et répartition des coûts

PROJET



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_4-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Annexe n°4 : Plan de zonage et périmètre d'application de la convention

Convention de Projet Urbain Partenarial

Mme BOUDRY – Mme LE SAINT et M CHRISTIEN / Commune de Sainte-Marie-aux-Mines / SDEA



**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT
ALSACE - MOSELLE**
(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)
Espace Européen de L'Entreprise - Schiltigheim - CS 10 020 - 67 013 Strasbourg CEDEX

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Projet Urbain Partenarial (PUP)

PLAN PROJET

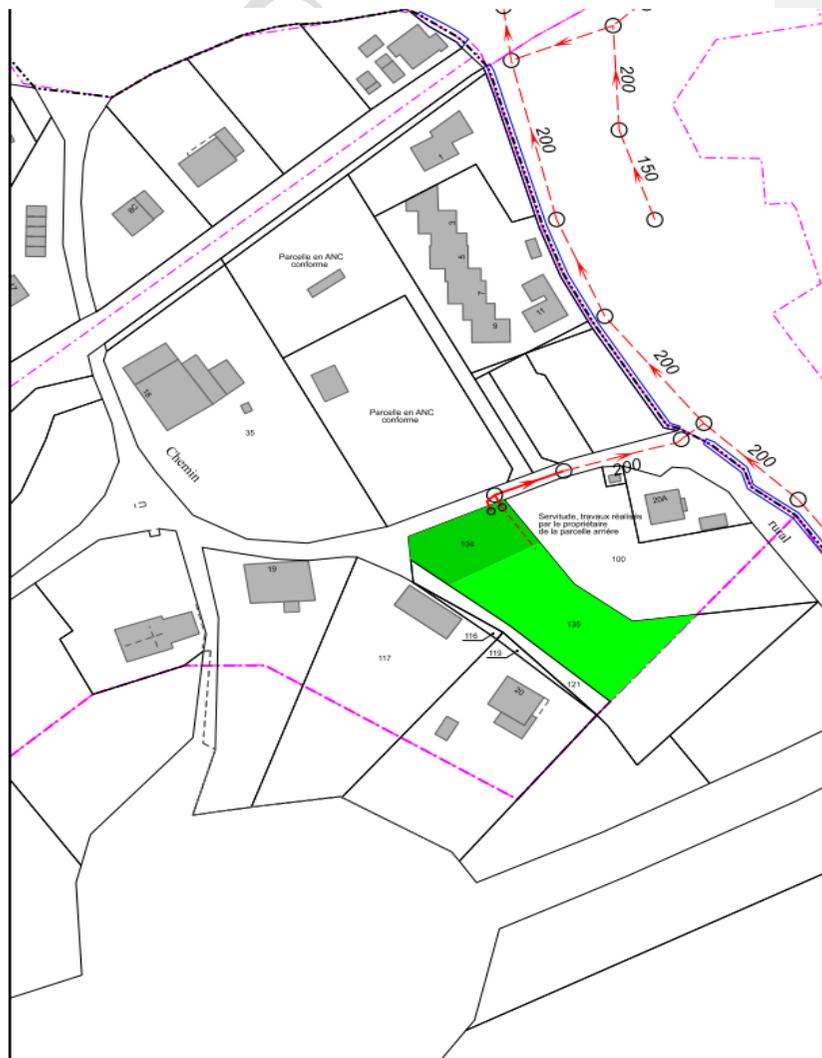
Échelle : 1/1000

Légende :

- Parcelles 135 : 1058 m²
- Parcelle 134 : 440 m²
- Conduite d'assainissement existante
- Conduite d'assainissement projetée Ø200 Longueur 19ml
- Zonage PLU

INDICE	DATE	MODIFICATION	AUTEUR	VERIFICATION
0	10/11/2022	Première diffusion	P. KLING	E. SCHWEITZER
1	11/01/2023	Rajout zone parcelle 35	P. KLING	E. SCHWEITZER
2	16/01/2023	Modifications	P. KLING	E. SCHWEITZER
3	14/03/2023	Modification: retrait de la parcelle n°121	P. KLING	E. SCHWEITZER

REPRODUCTION SOUMISE À L'AUTORISATION PRÉALABLE DU S.D.E.A



Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20230329-2303012_4-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023



VA B.T.P.
TRAVAUX PUBLICS & BATIMENT
 Z.A.Les Moules BP 29
 68 160 Sainte Croix aux Mines
 03 68 61 37 94
contact@va-btp.com

Votre correspondant :

Nicolas PETIT 06 11 08 92 22
n.petit@va-btp.com

Vos coordonnées :

Elodie SCHWEITZER 06 13 97 94 27
elodie.schweitzer@sdea.fr

S.D.E.A ALSACE-MOSELLE

Direction des Finances
 Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim
 N° 1 Rue de Rome - BP 10020
 67013 STRASBOURG CEDEX

DEVIS du 15/03/2023

Réf : Val d'Argent Rue de la Goutte-Saint Blaise EU principal

PERIMETRE DE LA VALLEE DE VILLE ET DU VAL D'ARGENT
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
Réalisation de branchements particuliers, de réparations et de petites extension des réseaux publics d'assainissement et d'eau potable sur les périmètres de la Vallée de Villé et du Val d'Argent.

Marché spécifique N° 2022T0335MPATS01

N°	Désignation	%	U	Quantité	Prix U	Montant
	EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EXISTANT RUE DE LA GOUTTE SAINT-BLAISE A 68160 SAINTE CROIX AUX MINES.					
R0	TRAVAUX PREPARATOIRES					
R0.01	INSTALLATION DE CHANTIER					
R0.01.01	Installation de chantier pour durée < 5 jours Le forfait :		F	0,35	330,00	115,50
R0.02	REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS					
R0.02.01	Traçage des ouvrages existants Le forfait :		F	0,35	265,00	92,75
R0.02.02	Terrassements pour sondage de repérage des réseaux existants Le forfait :		F	1,00	15,00	15,00
R0.03	SIGNALISATION					
R0.03.05	Mise en place d'une déviation routière et piétonne Le forfait :		J	1,00	105,00	105,00
R1	TERRASSEMENTS					
R1.01	TRANCHEE POUR CANALISATION					
R1.01.01	Tranchées pour pose de canalisations Tranchée pour canalisation Le mètre cube :		M3	50,000	22,00	1100,00
R1.03	PLUS-VALUE POUR SURPROFONDEUR					
R1.03.01	P.V. pour surprofondeur de 1.31 à 2.00 m Le mètre :		M	25,00	9,00	225,00
R1.04	TERRASSEMENTS SUPPLEMENTAIRES					
R1.04.01	Terrassements manuels Le mètre cube :					90,00

Accusé de réception en préfecture
 N° 2567410020230329-280300_4-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2023
 Date de réception préfecture : 19/04/2023

R1.04.04	Terrassements de roche franche Le mètre cube :	M3	5,000	245,00	1225,00
R1.06	DEMOLITION ET EXTRACTION				
R1.06.01	Démolition de béton et béton armé Le mètre cube :	M3	0,500	105,00	52,50
R1.06.03	Extraction d'enrobés Le mètre cube :	M3	4,000	5,00	20,00
R5	CANALISATIONS ASSAINISSEMENT				
R5.07	CANALISATIONS EN POLYCHLORURE DE VINYLE (PVC) POUR ECOULEMENT GRAVITAIRE				
R5.07.02	Canalisations PVC Struct.Composite SN8 DN200 Le mètre :	M	25,00	83,00	2075,00
R5.20	RACCORDEMENT CANALISATION SUR REGARD EXISTANT				
R5.20.01	Raccordement canalisation DN300 à DN500 sur regard existant L'unité :	U	1,00	635,00	635,00
R5.30	REGARDS CIRCULAIRES EN BETON PREFABRIQUES h<1.50m				
R5.30.02	Regard DN1000 h<1.50m L'unité :	U	1,00	975,00	975,00
R5.30.12	Plus-value pour Regard DN1000 h>1.50m Le mètre :	M	0,20	135,00	27,00
R5.50	TAMPON CIRCULAIRE				
R5.50.01	Tampon DN600 cl.400, cadre rond ou carré L'unité :	U	1,00	270,00	270,00
R8	REMBLAIS ET REFECTIONS				
R8.02	REMBLAIS				
R8.02.01	Matériau d'enrobage (Objectif Compactage Q4) Le mètre cube :	M3	10,000	32,00	320,00
R8.02.04	Remblai partie inférieure (Objectif Compactage Q4) Le mètre cube :	M3	15,000	32,00	480,00
R8.02.06	Remblai partie supérieure (Objectif Compactage Q3) Le mètre cube :	M3	15,000	32,00	480,00
R8.02.07	Remblai support de chaussée (Objectif Compactage Q2) Le mètre cube :	M3	10,000	52,00	520,00
R8.02.11	Béton maigre Le mètre cube :	M3	0,500	155,00	77,50
R8.05	ENROBES				
R8.05.02	Enrobés épaisseur 8 cm (voirie) Le mètre carré :	M2	40,00	36,00	1440,00
R9	MISE EN SERVICE ET CONTRÔLE				
R9.01	DOSSIER DE RECOLEMENT				
R9.01.01	Plan de récolement Le forfait :	F	1,00	100,00	100,00

Devis gratuit à conserver pendant 2 ans.
Offre de prix valable 1 mois.
Paiement à 30 jours date de facture sans escompte.
Pénalités applicables pour retard de paiement : 3 fois le taux légal, soit 12% et indemnité de recouvrement de 40,00 €

TOTAL H.T.	10 440,25 €
TVA 20,00 %	2 088,05 €
TOTAL T.T.C.	12 528,30 €

Bon pour accord, le :

Signature + cachet :

Annexe 5

COÛT PUP / OPÉRATION			
Parcelles cadastrales	Montant en €uros HT	Montant en €uros TTC	
Terrain à urbaniser n°134 = 440 m ²	3 965	4 758	Terrain à urbaniser dans le cadre de la convention
Terrain à urbaniser n°135 = 1058 m ²	9 535	11 442	
TOTAL DES TRAVAUX	13 500	16 200	

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX DE REALISATION DU COLLECTEUR (en € HT)	13 500
MONTANT ESTIMATIF (en € TTC)	16 200

ANNEXE 5

RECAPITULATIF FINANCIER

Objet : Sainte-Marie-aux Mines - Quartier Saint Blaise

Extension du réseau d'assainissement

CUMULS	
Montant estimé des travaux d'extension du collecteur d'assainissement en € H.T.	10 440,25
Taux d'honoraires (6,92 % de 10 440,25 € HT)	722,47
Frais de contrôle , SPS, divers...	2 337,28
Montant total en € H.T.	13 500,00
Montant en € avec TVA à 20 %	2 700,00
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX en € TTC	16 200,00